

Mesdames et Messieurs les actionnaires de EUCODATA S.A., Genève sont invités à participer à

qui se tiendra le 27 août 2004, à 11 heures, en l'étude de Maîtres Marc Pictet & Emmanuelle Eardley-Mossaz, 4, rue de Rive, à Genève.

1. Discours introductif de Monsieur Heinz GERBER, administrateur unique

Le conseil d'administration propose la conversion des actions au porteur en actions nominatives liées, soumises à un droit de préemption statutaire.

Le conseil d'administration propose, si la proposition mentionnée au point 2 de l'ordre du jour est acceptée, que le nouvel article 6 des statuts aie la teneur suivante:

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration refusera son approbation au transfert en cas de non respect des clauses relatives au droit de préemption.

Il est constitué en faveur des actionnaires un droit de préemption statutaire sur les actions de la société, aux conditions et selon les modalités suivantes:

- L'actionnaire auquel une offre de vente est adressée en informera le conseil d'administration par courrier recommandé en lui adressant copie de l'offre contenant l'indication du prix d'achat offert et toutes autres modalités de l'offre.
- Le conseil d'administration en informera les autres actionnaires, dans un délai de 60 jours dès réception du courrier susmentionné, en leur adressant copie dudit courrier et copie de l'offre reçue du tiers.
- Les autres actionnaires disposeront d'un délai de 120 jours, dès réception de l'avis recommandé du conseil d'administration, pour faire connaître à ce dernier leur intention de se porter acquéreurs des actions au prix offert et pour faire parvenir au conseil d'administration le prix de vente.
- Le conseil d'administration en informera alors l'aliénateur et lui versera le prix de vente contre remise des actions.
- Si plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, les actions en vente leur seront attribuées au prorata de leur participation au capital social.
- Au cas où le droit de préemption n'est pas intégralement exercé par les actionnaires existants, l'actionnaire aliénateur pourra vendre les actions au tiers selon les modalités de l'offre.
- Le conseil d'administration, avant de procéder à l'inscription de l'acquéreur en qualité d'actionnaire vérifiera, par tous moyens utiles, que l'acquisition est bien intervenue selon les modalités offertes.
- Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

Le conseil d'administration propose, si les propositions mentionnées aux points 2 et 3 de l'ordre du jour sont acceptées, qu'un nouvel article 6bis soit adopté, dont la teneur serait la suivante:

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration propose, si les propositions mentionnées aux points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour sont acceptées, que l'article 14 al. 1 des statuts soit modifié et que l'actuel article 14 al. 3 des statuts soit abrogé. Le nouvel alinéa 1 de l'article 14 des statuts aurait la teneur suivante:

«Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.»

Le conseil d'administration propose, si les propositions mentionnées aux points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour sont acceptées, que les convocations aux assemblées générales se présentent sous la forme d'une lettre recommandée. Le nouvel alinéa 1 de l'article 12 des statuts aurait en conséquence la teneur suivante:

«L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.»

7. Divers

Telefon 032 344 82 98, Telefax 032 344 83 53, E-Mail: anzeigen@gassmann.ch